



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 4858

Texte de la question

M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des jeunes, de plus en plus nombreux qui, poursuivant ou reprenant des études, se trouvent confrontés à la législation actuelle en matière de report de limite d'âge pour effectuer le service national. Sachant qu'aucun report supplémentaire d'incorporation n'est autorisé après 24 ans, sauf le cas de poursuite d'études médicales longues, ou pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure, il lui demande s'il entend élargir le champ actuel des dérogations afin de permettre à des jeunes de terminer un cycle d'études.

Texte de la réponse

Le report d'incorporation prévu par l'article L. 10 du code du service national dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans, est destiné à permettre aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. Les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés des deuxième et troisième cycles en lettres, droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de report d'incorporation, des dispositions des articles L. 5 bis et L. 9. Ils peuvent obtenir, sur simple justification d'un certificat de scolarité, un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans, ou le cas échéant jusqu'à vingt-cinq ans pour les candidats à la coopération, à l'aide technique ou à un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Ainsi, à partir d'un baccalauréat obtenu à l'âge de dix-huit ans, ils disposent de six, voire sept ans pour achever leurs études. Il convient de souligner qu'un report jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans peut leur être accordé s'ils obtiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure avant le 1er octobre de l'année civile de leur vingt-quatre ans. Le délai dont ils disposent alors pour achever leurs études est de sept ans, voire 8 ans. Les stages de préparation militaire sont organisés en fonction du calendrier scolaire. Ils combinent un cycle de séances d'instruction effectuées pendant les fins de semaine entre octobre et mai, avec une période dite bloquée intervenant pendant les vacances de printemps et en juillet. Dans le cas général, la conciliation des études et de l'effort qui est demandée pour obtenir le brevet de préparation militaire peut être réalisée sans difficulté. Le ministre de la défense n'est pas favorable à un alignement de la durée des reports sur celle prévue à l'article L. 10. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés poserait plus de problèmes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualité de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Toutefois, il est très sensible à la situation des étudiants qui éprouvent des difficultés en matière de reports d'incorporation et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, qui peut être par exemple un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou une affectation rapprochée du lieu des études.

Données clés

Auteur : [M. Mercieca Paul](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4858

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 1993, page 2391

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2719